

Département des Pyrénées
Atlantique

Commune de LARUNS

**PLAN LOCAL D'URBANISME
1ère REVISION ALLEGEE**

0 - Partie administrative

0.2 Enquête publique

1ERE REVISION
ALLEGEE :

Approuvée le :

Exécutoire le :

1ère Révision allégée du PLU prescrite le : 21 mai 2019

soletcité

Atelier d'Urbanisme
et d'Architecture

Architectes DPLG – Urbanistes OPQU
23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE
T : 05.61.57.86.43
Mail : contact@soletcite.com

0.2



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de
la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2021ANA81

dossier PP-2021-11454

Porteur du Plan (de la Procédure) : Commune de Laruns

Date de saisine de l'autorité environnementale : 2 août 2021

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 20 août 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Laruns (1 190 habitants en 2018 selon l'INSEE) est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à la limite des Hautes-Pyrénées, à environ 40 km de l'agglomération paloise. La partie sud de son territoire est frontalière avec l'Espagne. D'une superficie de 249 km², Laruns est la septième commune la plus étendue de France métropolitaine. Elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau créée en 2009 qui regroupe 18 communes et compte 9 818 habitants en 2016 (figure n°1). Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 10 octobre 2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 19 avril 2017¹.

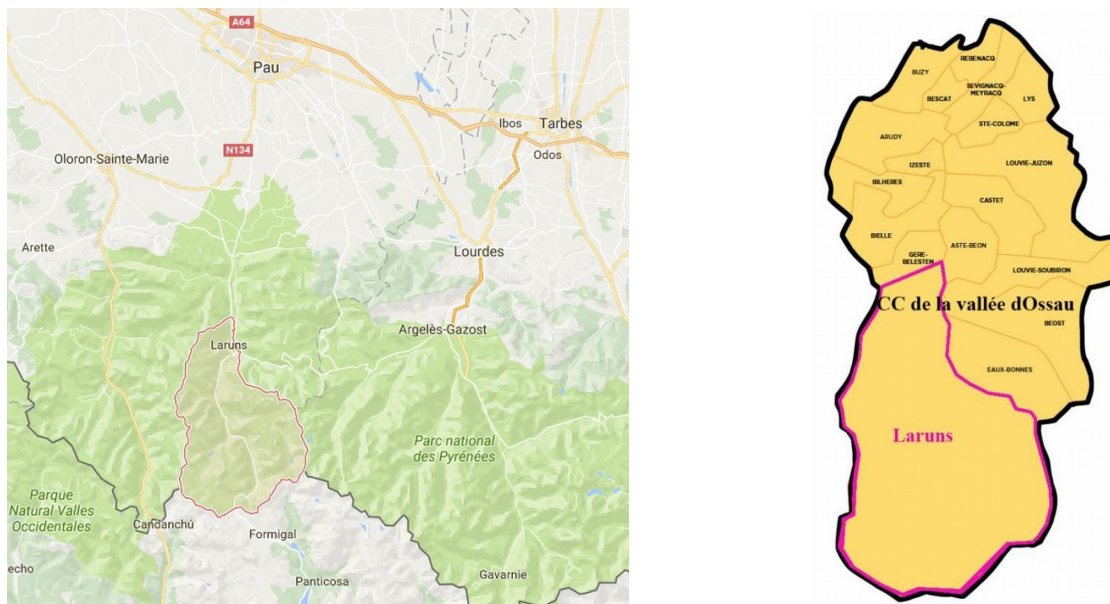


Figure n°1 : Localisation de la commune (Google maps) et composition de la communauté de communes de la vallée d'Ossau (page 7 de la notice explicative)

La commune de Laruns est marquée par un relief de montagne, dominé par la présence du pic du Midi d'Ossau (2 885 m) et du pic Palas (2 974 m), plus haut sommet des Pyrénées-Atlantiques. Les vallées présentes sur le territoire communal abritent un important réseau hydrographique, dont le cours d'eau récepteur est le gave d'Ossau, affluent du gave d'Oloron. Ces cours d'eau présentent les caractéristiques d'un réseau à régime torrentiel. La commune comporte également de nombreux lacs et trois grands barrages d'une surface cumulée de plus de 150 ha (Artouste, Fabrèges et Bioux-Artigues).

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur la révision allégée n°1 du PLU qui vise principalement à permettre le développement d'un projet « thermoludique » (piscine, balnéothérapie et thermalisme). Cette activité s'inscrit dans une recherche de diversification de l'offre touristique sur le territoire. L'implantation retenue pour le projet permettra à Laruns de renforcer un pôle existant qui bénéficie d'une situation idéale, à proximité de services publics (salle de spectacle, gymnase, collège) et compte déjà des parkings accessibles aux transports en commun.

Parallèlement, la collectivité souhaite affirmer la vocation urbaine d'une parcelle du quartier *Pon* afin de mieux tenir compte de la vocation des sols et de la proximité d'un emplacement réservé pour un aménagement de voirie.

Le territoire de Laruns comprenant pour partie les sites Natura 2000 *Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau* (FR210087), *Le gave d'Ossau* (FR7200793), *Massif de Sesques et de l'Ossau* (FR7200744), *Massif du Ger et du Lurien* (FR7200743), *Massif du Montagnon* (FR7200745) et *Massif du Moulle de Jaout* (FR720042), la procédure de révision allégée a fait l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4360_plu_laruns_ae_dh_mrae_signe.pdf

II. Objet de la révision allégée

Par délibération du 21 mai 2019, la municipalité a décidé d'engager la procédure de révision allégée n°1 de son PLU afin (figure n°2):

- de classer en zone urbaine ou à urbaniser un ensemble de parcelles (5 900 m² au total) jusqu'ici classées en secteur agricole Ab, situées en limite Est du bourg (AL n°143, 144 et 153) dans le quartier de l'ancienne gare (quartier Chanterelle), en vue d'assurer le développement économique et touristique de la commune ;
- de classer en zone UA, aux abords du quartier « Pon », une parcelle de 390 m² actuellement située en zone agricole Ab.



Figure n°2 : Localisation des parcelles concernées par la révision allégée (page 10 de la notice explicative)

La collectivité souhaite implanter sur le site une nouvelle piscine municipale, la piscine actuelle étant vétuste et nécessitant de lourds travaux de réparation et de modernisation, et un projet à vocation économique et touristique comprenant la nouvelle piscine municipale et des équipements de balnéothérapie et de thermalisme dans le quartier *Chanterelle* (quartier de la Gare). Ainsi 4 000 m² seraient consacrés à l'implantation du bâti et équipements et 1 900 m² seraient destinés à demeurer non bâtis.

Le règlement écrit crée ainsi une zone urbaine Ubt de 0,59 ha (figure n°3) qui autorise sous conditions les constructions et installations nécessaires aux activités thermales, touristiques et de loisirs, les constructions et aménagements à vocation d'équipements publics et les constructions à usage d'habitation dédiée (60 m² maximum – pour la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précise le parti d'aménagement de ce secteur (figure n°4).

Concernant le site de *Pon*, la limite entre les zones urbaine UA et agricole Ab est repositionnée pour mieux tenir compte de la vocation de la parcelle cadastrée AO68 (figure n°5), classée en zone Ab, construite, et qui n'a selon le dossier aucune valeur agricole. Son classement en zone UA vise à améliorer le fonctionnement et l'accessibilité des terrains en front de rue.

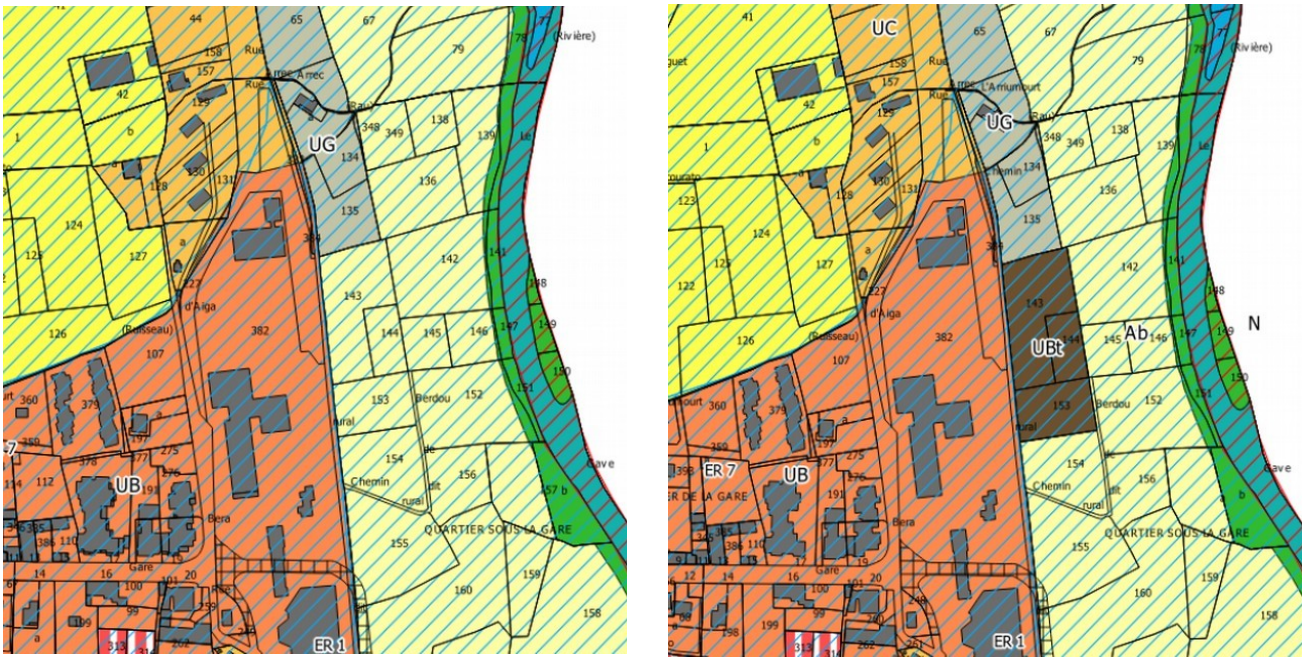


Figure n°3 : Extrait du règlement graphique avant et après la révision allégée n°1 (quartier Chanterelle)

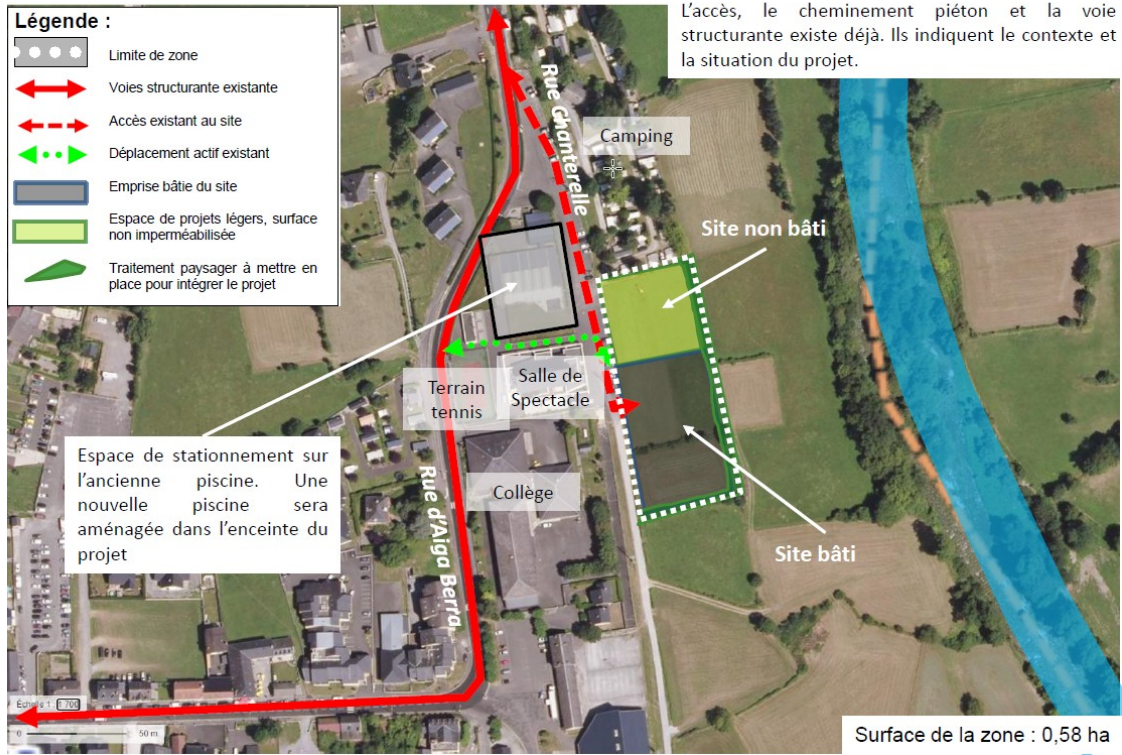


Figure n°4 : orientation d'aménagement et de programmation du quartier Chanterelle (quartier de la Gare)



Figure n°5 : Extrait du règlement graphique avant et après la révision allégée n°1 (quartier Pon)

III. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A-Remarques générales

Le dossier est composé d'une notice explicative, d'une évaluation environnementale, d'un règlement écrit et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). L'évaluation environnementale contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension de certains éléments pour le public. Toutefois, le document ne permet pas d'appréhender la méthodologie utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale et ne contient pas de résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement.

La MRAe recommande, pour la bonne information du public, de présenter la méthodologie d'analyse employée et de fournir un résumé non technique dans le dossier.

De plus, le dossier devrait préciser le règlement écrit de la zone agricole Ab concernée par la révision allégée n°1.

B-Diagnostic

Entre 1968 et 2017, la commune a perdu près de 640 habitants en près de 50 ans. Sur cette même période, le parc de logements a fortement augmenté, passant de 1 204 logements en 1999 à 1 630 logements en 2017, soit une évolution de 426 logements supplémentaires. Il s'agit essentiellement de résidences secondaires et de logements occasionnels qui se sont construits en raison de l'attractivité touristique importante de la commune.

Entre 2007 et 2017, le nombre de logements vacants a augmenté de 108 à 157 logements pour atteindre 9,6 % du parc. La part des logements vacants sur la commune est légèrement supérieure à la moyenne départementale (8,2% de logements vacants dans les Pyrénées-Atlantiques) et intercommunale (7,2%). La vacance des bâtiments à usage d'activité et d'équipement n'étant pas évoquée, le dossier ne permet pas d'évaluer le potentiel du territoire en matière de renouvellement urbain. Par ailleurs, la MRAe constate qu'aucune information relative aux espaces consommés pour le développement des activités économiques et d'équipements n'est fournie, ne permettant pas de bénéficier d'une information exhaustive en la matière.

La MRAe recommande de dresser un état des lieux des surfaces consommées pour la période d'application du PLU en vigueur. Elle recommande par ailleurs, afin de déterminer les sites d'implantation artificialisés susceptibles d'accueillir les activités et équipements envisagés, de préciser les surfaces bâties inoccupées à l'échelle de l'intercommunalité.

C - État initial de l'environnement

1 - Qualité de l'eau

L'ensemble des masses d'eau superficielles sont en bon état écologique et chimique. La masse d'eau des Alluvions du gave d'Oloron et du Saison – FRFG031, appartenant au bassin versant Adour-Garonne fait l'objet d'une pression diffuse significative due aux nitrates d'origine agricole.

La commune de Laruns est équipée d'un réseau d'assainissement d'un linéaire de 14 km et de quatre stations d'épuration des eaux usées (centre-bourg et lieux-dits les eaux-chaudes, Gabas et Faberge). L'avis de la MRAe de 2017 sur le projet de PLU communal précisait que les stations sont conformes en équipement et en performance hormis la station du centre bourg. Cette station, d'une capacité nominale de 3 000 équivalents-habitants (EH) est située en rive gauche du gave d'Ossau, qui en constitue le milieu récepteur. La MRAe indiquait que le réseau d'assainissement, à 90 % de type unitaire, entraînait de très importantes surcharges hydrauliques de la station lors d'épisodes pluvieux. Le dossier n'apporte pas d'élément descriptif du fonctionnement actuel de ce système de traitement des eaux usées.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des informations sur le rendement du réseau d'assainissement, sur la fréquence des épisodes de surcharges, ainsi que des résultats des contrôles de la station, afin d'en préciser les éventuels dysfonctionnements. Elle recommande également de préciser les dispositions envisagées pour améliorer les systèmes d'assainissement.

2-Paysage

Le bourg présente plusieurs vestiges d'un mode de vie passée (linteaux, lavoirs, fontaines, etc.) qui alternent avec des constructions plus récentes, de style très différent. Selon le dossier, l'impression générale, à proximité du bourg, est celle d'une mosaïque, quelque peu désordonnée, de terres agricoles, de constructions plus ou moins récentes et relativement dispersées et de constructions plus anciennes concentrées dans le bourg ainsi que dans les différents hameaux. Les zones d'étude concernant le présent projet ne sont pas concernées par les sites classés ou inscrits de la commune.

3- Périmètres d'inventaire et de protection du milieu naturel

Les deux zones d'étude se situent dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II *vallée d'Ossau*. Cette zone a été inventoriée pour ses intérêts paysager, biologique et écologique au niveau national et européen. Elle est caractérisée par une hêtraie et des sapinières "primitives", des paysages glaciaires (vallées, cirques, lacs...), des pics, gaves, grottes, falaises, tourbières ainsi qu'une faune sauvage relictuelle au niveau européen et un fort endémisme végétal.

La zone d'étude située dans le quartier *Pon* est incluse dans le site Natura 2000 *Massif de Sesques et de l'Ossau*². Ce site offre une très grande diversité d'habitats. La majorité des milieux sont des milieux agropastoraux et des forêts.

Les deux zones d'étude sont proches du site Natura 2000 *Massif du Moulle de Jaout*³ qui regroupe avec 94 espèces animales patrimoniales, la quasi-totalité de la faune inventoriée sur les sites Natura 2000 du Haut Béarn. La parcelle située dans le quartier *Pon* se situe à la limite extérieure du site Natura 2000 *Gave d'Ossau* (figure n°2), et les parcelles situées dans le quartier *Chanterelle* sont dans le périmètre de ce site Natura 2000. Ce dernier constitue un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen. Les espèces d'intérêt communautaire visées par la désignation de ce site sont uniquement des espèces animales de milieux aquatiques ou humides⁴.

4- Périmètres d'inventaire et de protection du milieu naturel

Le dossier indique que la parcelle située dans le quartier *Pon* correspond à un jardin dont l'intérêt de conservation est faible et précise que les relevés floristiques réalisés ont permis de confirmer l'état globalement dégradé de l'habitat d'intérêt communautaire sans toutefois en présenter le recensement.

La zone du projet du quartier *Chanterelle* est occupée par des pâturages continus et des prairies de fauche de basse altitude qui occupent une surface de 4 100 m² au sein des parcelles du projet et présentent un bon état de conservation à l'ouest (2 150 m², pastille 1 figure n°2). Les relevés floristiques présentés dans le dossier ont permis de confirmer le caractère d'intérêt communautaire de cet habitat. Le dossier exclut de ce statut la prairie de fauche de basse altitude de 1 950 m² à l'Est (pastille 3) et l'habitat de pâturage continu de 1 800 m² au Sud (pastille 2). Il indique que ces habitats sont marqués par les actions humaines et caractérisés par des communautés végétales piétinées.

2 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200744>

3 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200742>

4 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200793>

L'inventaire bibliographique présenté ne recense aucune espèce animale ou végétale patrimoniale dans les zones d'étude.

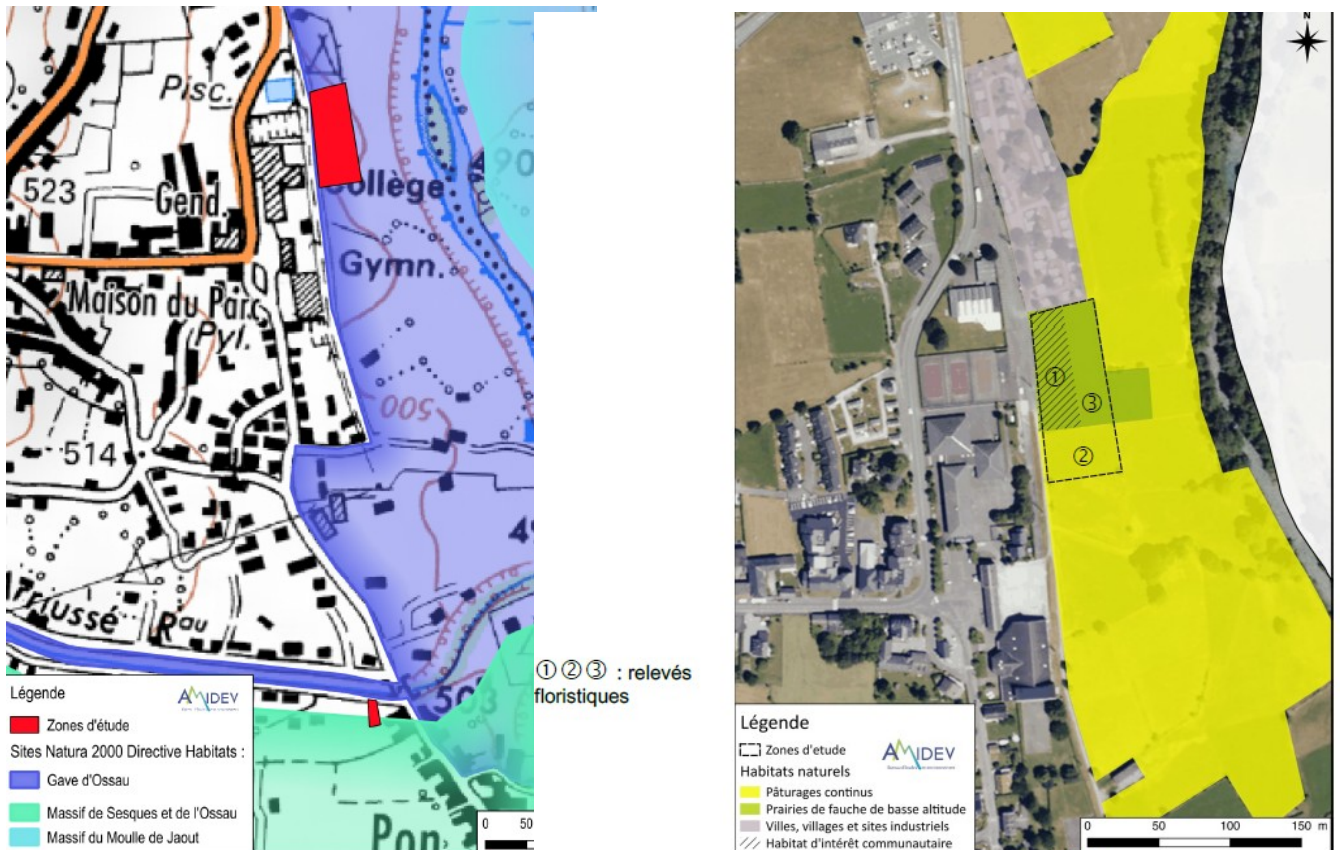


Figure n°6 : Localisation des secteurs de projet au regard du réseau Natura 2000 (rapport environnemental page 30) et habitat naturel dans la zone d'étude quartier « Chanterelle »)

La MRAe souligne que les inventaires bibliographiques seuls ne permettent pas d'appréhender précisément l'enjeu écologique des terrains Est et Sud et estime que la richesse écologique de la zone d'étude du quartier « Chanterelle », située sur un corridor humide (cf. ci-dessous), devrait motiver l'apport de plus amples éléments de connaissance au sein du rapport de présentation, notamment concernant la présence avérée ou non d'espèces faunistiques et floristiques protégées et leur localisation.

La MRAe recommande, sur la base d'investigations complètes, de décrire précisément la biodiversité du site. Ces investigations doivent permettre d'initier une stratégie d'évitement des enjeux constatés.

Par ailleurs, la MRAe constate que, d'après le SRCE⁵ Aquitaine présenté en page 40 de l'évaluation environnementale, les parcelles à l'étude se situent sur un corridor de milieux humides, reprenant en grande majorité le périmètre du site Natura 2000 *Gave d'Ossau*. Le constat de l'absence de zone humide de la zone d'étude destinée à accueillir le centre thermoludique (page 51 de l'évaluation environnementale) est ainsi en contradiction avec les données du SRCE. Il convient donc de clarifier le statut des zones d'étude afin de définir précisément les fonctionnalités écologique et hydraulique de la zone humide concernée.

La MRAe recommande de préciser le fonctionnement hydraulique et écologique, notamment concernant la fréquentation des espèces associées au site Natura 2000, de la zone humide associée au Gave d'Ossau. Elle recommande de confirmer la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

5 Le schéma régional de cohérence écologique a été repris dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020.

La MRAe attire l'attention sur le fait que ce descriptif doit permettre de définir par la suite les incidences du projet de révision allégée n°1 sur ce milieu et les mesures à mettre en œuvre dans le PLU dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

5-Les risques

Selon le règlement graphique présenté, les zones d'étude se situent en zone constructible sous condition du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), approuvé le 14 novembre 2013. Le dossier ne qualifie toutefois pas le niveau d'exposition de la commune, et plus particulièrement du bourg, aux risques naturels : phénomènes d'avalanches, d'inondations, de mouvements de terrain, de séismes, de feux de forêt et de tempêtes. La MRAe souligne par ailleurs qu'aucune information précise et cartographiée ne vient expliciter la nature des risques technologiques liés aux deux barrages qualifiés d'importance moyenne sur les lacs de Fabrèges et de Bioux-Artigues, qui pourraient produire en cas de rupture une onde de submersion très destructrice le long de la vallée.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une information suffisamment précise en matière de risques naturels et technologiques.

D- Prise en compte de l'environnement

L'ambition du projet « thermoludique » et ses caractéristiques ne sont pas à ce stade suffisamment décrites pour permettre une appréciation des besoins en assainissement et services connexes (stationnement et accès en particulier). L'appréciation des impacts potentiels sur l'environnement de l'évolution proposée du PLU ne peut de ce fait qu'être approximative.

1- Localisation du site et consommation d'espace

Les parcelles du quartier Chanterelle concernées par la révision allégée s'étendent, ainsi que précisé précédemment, sur une surface totale d'environ 5 900 m², dont 4 000 m² consacrés à l'implantation du bâti et équipements et 1 900 m² destinés à demeurer non bâtis (OAP figure n°3).

Le choix de la localisation du projet est justifié dans le dossier par le fait que les terrains, situés en bordure du village, bénéficient des avantages urbains (chaufferie bois, raccordement aux réseaux publics, livraisons, ramassage des déchets et accès des véhicules facilités, parkings). Ce choix n'est toutefois pas explicité au regard des alternatives envisageables, notamment, sur des surfaces déjà artificialisées ou déjà classées en zone urbaine ou à urbaniser et susceptibles d'avoir des incidences moindre sur l'environnement.

La MRAe estime que la mobilisation de l'espace agricole des deux secteurs, d'environ 0,6 ha, n'est pas justifiée au regard des surfaces artificialisées disponibles. Elle rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET), approuvé le 27 mars 2020, fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier.

La MRAe recommande de présenter les alternatives d'implantation envisageables, permettant à la fois de préserver les terres agricoles et d'éviter la vallée d'Ossau qui constitue un enjeu patrimonial fort.

2 – Incidences sur la qualité des eaux

Eaux pluviales

Le quartier Pon n'étant pas doté d'un réseau de collecte des eaux pluviales, le règlement préconise de favoriser les techniques de récupération et de rétention des eaux pluviales à la parcelle et de privilégier l'infiltration des eaux de ruissellement par des sols maintenus perméables.

Dans le quartier *Chanterelle*, les eaux pluviales générées sur les surfaces imperméabilisées (notamment la voirie), seront potentiellement chargées en hydrocarbures ou en fines particules.

Le règlement écrit indique pour la zone urbaine U que la gestion des eaux pluviales doit se réaliser au moyen d'un puisard et que la collectivité peut imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur. La MRAe estime que ces dispositions interrogent dans le cas de terrains situés en milieu humide et soumis au risque inondation. Elle estime en l'état que l'évolution envisagée du PLU est susceptible d'aggraver les risques d'inondation dans la vallée de l'Ossau.

La MRAe recommande de préciser dans le règlement écrit les dispositions spécifiquement envisagées en zone UBt pour ne pas aggraver le risque d'inondation dans la vallée de l'Ossau.

Eaux usées

Le réseau d'assainissement dessert les quartiers *Chanterelle* et *Pon*. Le système d'assainissement présente des dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des pollutions par temps pluvieux. Le dossier n'apporte pas d'élément concernant les mesures correctives envisagées pour les résoudre. La MRAe estime que dans ce contexte, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de garantir l'absence de risque de pollution des eaux du Gave d'Ossau.

La MRAe recommande de présenter les dispositions d'amélioration du système d'assainissement des eaux usées du bourg afin d'établir la faisabilité du projet communal au regard de la sensibilité du milieu.

3 – Incidences sur les habitats naturels

Concernant le quartier *Pon*, la parcelle visée par la révision allégée est située dans les sites Natura 2000 *Massif de Sesques et de l'Ossau* et *Gave d'Ossau*. La surface concernée (390 m²) correspond à un milieu fortement anthropisé. Le dossier indique que le projet n'entraînera pas de destruction d'habitats naturels ou d'habitats fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.

Le site du projet de centre thermoludique (quartier *Chanterelle*), situé dans le périmètre du site Natura 2000 *Gave d'Ossau*, est susceptible d'héberger des espèces inféodées aux milieux aquatiques ou humides. La MRAe constate ainsi un impact potentiellement fort du projet sur le milieu, caractérisé *a minima* par l'artificialisation possible de 2 150 m² d'habitat d'intérêt communautaire. Elle considère que l'analyse des incidences doit être complétée par un descriptif du cortège floristique de l'ensemble du terrain (5 900 m²) et des fonctionnalités de la zone humide impactée. Elle considère en outre que les mesures décrites⁶, ne peuvent se limiter à des préconisations générales mais doivent être définies au regard d'un diagnostic écologique complet.

La MRAe recommande d'engager une démarche d'évitement de la zone humide associée à la vallée du Gave d'Ossau en recherchant en premier lieu les alternatives au passage en zone U du site dédié aux activités « thermoludiques ».

4 - Incidences sur le paysage

Le dossier indique que la parcelle du quartier *Pon* est incluse dans un ensemble résidentiel existant et que son aménagement n'aura ainsi pas d'impact supplémentaire sur le paysage.

Concernant le quartier « *Chanterelle* » il précise que le projet pourra s'insérer aisément aux caractéristiques paysagères du quartier et que sa conception devra cependant tenir compte d'une visibilité directe sur le futur équipement depuis cet espace semi-naturel. La MRAe considère que ce projet est susceptible de modifier substantiellement les vues, notamment depuis la rue *Chanterelle* et constate que l'OAP *Quartier Chanterelle* ne précise pas les perspectives à préserver, en particulier depuis le bourg.

La MRAe recommande de préciser dans l'OAP les cônes de vue à préserver depuis le bourg de manière à assurer l'insertion de tout aménagement dans le paysage.

6 Les mesures citées pages 48 et 49 du rapport environnemental concernent principalement des préconisations génériques de gestion de chantier.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Laruns, a pour objet de permettre la constructibilité dans le bourg, d'une parcelle agricole de 390 m² pour le développement de l'habitat dans le quartier *Pon* et d'un terrain agricole de 5 900 m² pour l'implantation d'activités et équipements à vocation thermoludique dans le quartier *Chanterelle*.

La MRAe estime que le dossier devrait justifier le choix du site pour l'implantation des équipements dans le quartier *Chanterelle* au regard des solutions alternatives envisageables et de la consommation d'espace sur la période d'application du PLU de manière à confirmer l'adéquation du projet avec les objectifs du document d'urbanisme.

Elle considère par ailleurs que le projet de révision allégée n°1, devrait mettre en œuvre une démarche d'évitement de la zone humide associée à la vallée de *l'Ossau*, et que le dossier devrait démontrer la faisabilité du projet au regard des capacités de traitement des eaux usées de la station d'épuration du bourg.

La MRAe estime au vu de ces éléments que le choix du site pour l'implantation d'équipements thermoludiques dans le secteur *Chanterelle* devrait être réinterrogé et que le dossier doit être repris dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 26 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau



Arudy, le 21 octobre 2021

à

Monsieur Robert CASADEBAIG
Maire de Laruns
Place de la Mairie
64440 LARUNS

Affaire suivie par : Olivier AROIX
scot@cc-ossau.fr

Objet : Avis sur les projets de révision allégée et de modifications n°1 et n°2 du PLU

Monsieur le Maire,

J'accuse bonne réception des dossiers de révision allégée n°1 et de modifications n°1 et n°2 du PLU de Laruns et vous remercie pour votre sollicitation.

En l'état, la Communauté de Communes émet un avis favorable à ces projets de révision allégée et de modifications du PLU. Je tenais toutefois à vous faire part de quelques observations.

La modification n°1 apporte plusieurs évolutions règlementaires. Le règlement écrit renvoie à de multiples reprises aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Avec cette mention, le règlement écrit donne aux OAP un lien de conformité avec les autorisations d'urbanisme futures. Cela pourrait donc apporter une certaine confusion, par exemple concernant les destinations autorisées dans la zone ou l'implantation par rapport à la RD 934.

De plus, le choix de permettre l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone facilitera certes l'urbanisation de certains secteurs, mais risquera de compromettre la réalisation des OAP, notamment en termes de qualité architecturale ou d'objectifs de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.

Les secteurs d'OAP mériteraient d'apparaître sur le règlement graphique afin de faciliter l'instruction des projets. En particulier, pour le secteur des Bayles, le périmètre devra comporter l'ensemble des zones 1AU en plus des secteurs UC et UBh concernés par le projet. Les superficies des secteurs couverts par les OAP doivent être actualisées.

Enfin, depuis les ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, les communes disposeront d'un an à compter de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale pour mettre en compatibilité leur PLU. Cette mise en compatibilité s'effectuera par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

La loi Climat et Résilience du mois d'août 2021 modifie également les obligations d'évaluation des PLU par les collectivités compétentes en la matière. Ainsi, cette évaluation devra désormais être réalisée dans les 6 ans suivants la délibération portant approbation du PLU. Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération respectueuse.

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et Risques**

Affaire suivie par Elisabeth Bernard
Bureau planification et mobilités durables
Tél : 05 59 80 88 69
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le 14 DEC. 2021

Monsieur le Maire ,

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Cette révision allégée, arrêtée par une délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2021, introduit dans le règlement écrit des dispositions relatives à un secteur Ubt correspondant aux activités thermales, touristiques et de loisirs ; ce secteur étant par ailleurs délimité dans le règlement graphique sur un ensemble de parcelles cadastrées AL n°143, 144 et 153 auparavant classées en secteur Ab. Il est également introduit une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle dite « Chanterelle » portant sur ce secteur. La révision allégée a également pour objet de modifier la délimitation des zones UA et Ab, quartier Pon, au niveau de la parcelle AO68.

La commission s'est réunie le 24 novembre 2021 et a émis un avis favorable au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Robert Casadebaig
Maire de Laruns
Place de la Mairie
64440 Laruns

Le Président de la commission
Le Directeur Départemental
des territoires et de la Mer,

Fabiën MENU

Sujet : Réunion d'examen conjoint du 25/11/2021

De : MONVOISIN Marc - DDTM 64/Urbanisme - Risques/Urbanisme et fiscalité Béarn

<marc.monvoisin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Date : 26/11/2021, 17:54

Pour : <urbanisme@laruns.fr>

A l'attention de monsieur Casadebaigt, maire de Laruns.

Bonjour monsieur le maire,

nous n'avons pu assister à la réunion d'examen conjoint qui se tenait hier 25 novembre en mairie et qui portait sur le dossier de révision allégée du PLU. Je vous présente à nouveau toutes nos excuses pour cette absence, due à un souci de santé de ma collègue.

- Le dossier de révision a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF. Il passait en commission ce mercredi 24 novembre.
- Concernant l'aménagement de l'espace, la localisation des opérations, et principalement le développement d'un projet "thermoludique" en continuité des équipements publics situés dans le secteur Est de la déviation de Laruns, la DDTM n'a pas d'objections de principe à formuler. Il conviendra cependant de prendre en compte la situation des terrains au regard du PPR.

Toutefois, j'attire votre attention sur l'utilité de donner des réponses aux questions soulevées dans son avis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE); ceci avant le lancement de l'enquête publique. Ce sont des éléments indispensables à la sécurisation juridique de la procédure de révision.

Je reste à votre disposition pour plus d'éclaircissements. Je vous remercie de bien vouloir rendre destinataire des éléments complémentaires que vous apporterez au dossier, le service urbanisme en charge des documents de planification

Bien cordialement

--

Marc MONVOISIN

adjoint au chef de service
responsable du pôle urbanisme Béarn
service urbanisme, risques

Cité administrative - Bd Tourasse - PAU Cédex

Tél : 05 59 80 86 19

Mobile : 06 47 24 30 14

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Commune de LARUNS

1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la 1^{ère} révision allégée du PLU

Le 25 Novembre 2021

ETAIENT PRESENTS :

Nom	Qualité
M. CASADEBAIG Robert	Maire de Laruns
Mme CASSOU Sylvie	1 ^{ère} adjointe au Maire
M.MONGAUGE Jean-Luc	Adjoint au maire de Laruns et membre du bureau de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau - SCOT
Mme ARRUEBO Karine	DGS mairie de Laruns
M ARRUEBO Lionel	Service technique/urbanisme mairie de Laruns
Mme HOURAT Anaïs	CCVO – Petite Ville de Demain (PVD)
M AROIX Olivier	CCVO - SCOT
M DORKEL Christophe	APGL
Mme CROS Valérie	Environnementaliste Amidev
M.CAYRE Stéphane	Urbaniste, Sol et Cité

ETAIENT ABSENTS :

- Les services de la DDTM 64 : mail reçu en date du 26/11/21 précisant que la DDTM n'avait pas d'objectifs de principe à formuler et que le dossier avait reçu un avis favorable de la CDPENAF
- La chambre d'agriculture 64 : mail en date du 15/11/2021 demandant de les excuser pour cette réunion
- L'INAO : mail en date du 08/11/2021 demandant de les excuser pour cette réunion
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce et d'industrie
- Parc National des Pyrénées
- Communauté de Communes du Haut Béarn
- Conseil départemental
- Conseil Régional

Ordre du jour : Examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la 1^{ère} révision du Plan Local d'Urbanisme de Laruns

Cette réunion est organisée au titre de l'examen conjoint prévu à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Elle vise à présenter le projet de révision allégée du PLU arrêté le 7 octobre 2021. L'ensemble des personnes publiques associées à la procédure ont été conviées à cette réunion, et ont été destinataires du dossier en amont de la réunion.

Compte-rendu

Le dossier de révision allégée transmis fait l'objet d'une présentation synthétique auprès des participants.

Seules les remarques ou questions et les réponses apportées figurent dans le compte-rendu ci-dessous. En outre, M.CAYRE précise qu'un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe a été réalisé et sera joint à l'enquête publique.

Mme CASSOU indique qu'il s'agit d'un projet aqualudique et non d'un projet thermoludique (à base d'eau thermale).

M CAYRE précise que cette remarque sera prise en compte dans la version finale du dossier.

M AROIX (CCVO) demande si les secteurs présentant une OAP étaient identifiés dans le document graphique

M CAYRE répond qu'ils sont entourés en rouge dans le document graphique afin de faciliter leur identification.

M AROIX (CCVO) indique que le projet est cohérent au niveau urbanistique du fait de son emplacement en lien avec les équipements existants et en entrée de village. Il présente plusieurs atouts d'un point de vue éducatif mais aussi touristique.

Il signale que le dossier d'évaluation environnementale évoque l'implantation d'un Data Center. Qu'en est-il concrètement ?

Mme CASSOU ajoute que ce projet est essentiel au niveau ludique et éducatif. La piscine actuelle est vieillissante, il est prévu d'adapter la future piscine à la population qui la fréquente avec notamment des bassins d'apprentissage de la nage.

M.CASADEBAIG indique que la commune réfléchit à la possibilité d'installer un Data center. Aujourd'hui, rien n'est acté. Il signale que le projet aqualudique s'insère dans une étude de recomposition urbaine d'ensemble avec la nécessité de retravailler cette entrée de Laruns et son intégration paysagère de manière qualitative. Laruns est fléchée comme petite ville de demain. Tous les projets sur la commune sont traités de manière transversale (habitat, environnement, paysage, déplacement, etc.

Fait à Toulouse, le 29 novembre 2021.

Pour les bureaux d'études :
S. CAYRE – V.CROS

Département des Pyrénées Atlantiques

Commune de LARUNS

1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

**Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques
Associées sur la révision n°1 du PLU**

PREAMBULE

La commune de Laruns est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2018. Par délibération du 21 mai 2019, la municipalité a décidé d'engager la procédure de **1^{ère} révision allégée de son PLU** afin de faire évoluer son document d'urbanisme **sur les deux objets suivants** :

- **Objet n°1** : classer en zone urbaine ou à urbaniser un ensemble de parcelles situées en limite Est du bourg (AL n°143, 144 et 153) dans le quartier de l'ancienne gare, jusqu'ici classées en secteur Ab, en vue d'assurer le développement économique et touristique de la commune, en cohérence avec les orientations du PADD ;
- **Objet n°2** : adapter, au Sud de l'Arriussé, aux abords du quartier Pon, la délimitation entre la zone UA et le secteur Ab, et le cas échéant, celle de l'emplacement réservé n°1 et les orientations d'aménagement et de programmation au niveau des parcelles cadastrées section AO n°64, 67 et 68, pour mieux tenir compte de la vocation des sols dans le cadre de possibles aménagements de voirie au niveau du quartier

Une évaluation environnementale a été réalisée et le dossier transmis à l'Autorité environnementale.

Le présent mémoire fait suite aux différents avis rendus sur cette procédure de 1^{ère} révision allégée du PLU

➤ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (64)

La DDTM dans son mail du 26/11/2021 n'a pas d'objections de principe à formuler sur la procédure de révision allégée. Elle attire son attention sur l'utilité de donner des réponses aux observations soulevées par la MRAe.

Réponse du maître d'ouvrage :

Des réponses seront apportées aux observations formulées par la MRAe dans le présent mémoire.

➤ La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF émet un avis favorable au projet.

➤ La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Nouvelle Aquitaine

La MRAe a émis son avis sur la procédure de révision n°1 et émet les observations suivantes.

Observation :

III. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A-Remarques générales

Le dossier est composé d'une notice explicative, d'une évaluation environnementale, d'un règlement écrit et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). L'évaluation environnementale contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension de certains éléments pour le public. Toutefois, le document ne permet pas d'appréhender la méthodologie utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale et ne contient pas de résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement.

La MRAe recommande, pour la bonne information du public, de présenter la méthodologie d'analyse employée et de fournir un résumé non technique dans le dossier.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un résumé non technique sera joint au dossier de révision allégée pour la bonne compréhension du projet et de ses effets sur l'environnement par la population. La méthodologie sera également présentée.

Observation :

B-Diagnostic

Entre 1968 et 2017, la commune a perdu près de 640 habitants en près de 50 ans. Sur cette même période, le parc de logements a fortement augmenté, passant de 1 204 logements en 1999 à 1 630 logements en 2017, soit une évolution de 426 logements supplémentaires. Il s'agit essentiellement de résidences secondaires et de logements occasionnels qui se sont construits en raison de l'attractivité touristique importante de la commune.

Entre 2007 et 2017, le nombre de logements vacants a augmenté de 108 à 157 logements pour atteindre 9,6 % du parc. La part des logements vacants sur la commune est légèrement supérieure à la moyenne départementale (8,2% de logements vacants dans les Pyrénées-Atlantiques) et intercommunale (7,2%). La vacance des bâtiments à usage d'activité et d'équipement n'étant pas évoquée, le dossier ne permet pas d'évaluer le potentiel du territoire en matière de renouvellement urbain. Par ailleurs, la MRAe constate qu'aucune information relative aux espaces consommés pour le développement des activités économiques et d'équipements n'est fournie, ne permettant pas de bénéficier d'une information exhaustive en la matière.

La MRAe recommande de dresser un état des lieux des surfaces consommées pour la période d'application du PLU en vigueur. Elle recommande par ailleurs, afin de déterminer les sites d'implantation artificialisés susceptibles d'accueillir les activités et équipements envisagés, de préciser les surfaces bâties inoccupées à l'échelle de l'intercommunalité.

Réponse du maître d'ouvrage :

Tous les bâtiments communaux à usage d'activité et d'équipement sont tous utilisés.

Depuis l'approbation du PLU en 2018 et selon les données des permis de construire, la commune a accueilli 20 nouvelles constructions à usage d'habitation venant consommer 2,3 ha soit une moyenne de 9-10 logements/ha. La notice sera complétée de cette précision.

Observation :

C - État initial de l'environnement

1 - Qualité de l'eau

L'ensemble des masses d'eau superficielles sont en bon état écologique et chimique. La masse d'eau des Alluvions du gave d'Oloron et du Saison – FRFG031, appartenant au bassin versant Adour-Garonne fait l'objet d'une pression diffuse significative due aux nitrates d'origine agricole.

La commune de Laruns est équipée d'un réseau d'assainissement d'un linéaire de 14 km et de quatre stations d'épuration des eaux usées (centre-bourg et lieux-dits les eaux-chaudes, Gabas et Faberge). L'avis de la MRAe de 2017 sur le projet de PLU communal précisait que les stations sont conformes en équipement et en performance hormis la station du centre bourg. Cette station, d'une capacité nominale de 3 000 équivalents-habitants (EH) est située en rive gauche du gave d'Ossau, qui en constitue le milieu récepteur. La MRAe indiquait que le réseau d'assainissement, à 90 % de type unitaire, entraînait de très importantes surcharges hydrauliques de la station lors d'épisodes pluvieux. Le dossier n'apporte pas d'élément descriptif du fonctionnement actuel de ce système de traitement des eaux usées.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des informations sur le rendement du réseau d'assainissement, sur la fréquence des épisodes de surcharges, ainsi que des résultats des contrôles de la station, afin d'en préciser les éventuels dysfonctionnements. Elle recommande également de préciser les dispositions envisagées pour améliorer les systèmes d'assainissement.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un schéma directeur d'assainissement est en cours et donnera prochainement (en 2022) ses conclusions sur les travaux à programmer notamment pour mettre en conformité les dysfonctionnements identifiés. Tous les projets de la commune seront intégrés dans le schéma directeur qui permettra de programmer les travaux le cas échéant.

La station de traitement des eaux usées fonctionne mais réceptionne trop d'eau claire. Ce dysfonctionnement est en cours de résorption par des travaux de modification déjà effectués sur le réseau ainsi que par la mise en place de compteurs abonnés sur l'ensemble de la

commune qui n'existaient pas jusqu'alors, et qui entraîne une forte diminution de la consommation d'eau potable et de fait, une diminution notable des arrivées d'eau claire aux stations d'épuration.

Observation :

La MRAe souligne que les inventaires bibliographiques seuls ne permettent pas d'appréhender précisément l'enjeu écologique des terrains Est et Sud et estime que la richesse écologique de la zone d'étude du quartier « Chanterelle », située sur un corridor humide (cf. ci-dessous), devrait motiver l'apport de plus amples éléments de connaissance au sein du rapport de présentation, notamment concernant la présence avérée ou non d'espèces faunistiques et floristiques protégées et leur localisation.

La MRAe recommande, sur la base d'investigations complètes, de décrire précisément la biodiversité du site. Ces investigations doivent permettre d'initier une stratégie d'évitement des enjeux constatés.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme évoqué précédemment, un paragraphe méthodologique détaillera la méthode utilisée pour l'évaluation environnementale et rappellera qu'une prospection terrain a été réalisée le 4 mai 2021 (avec relevés floristiques) en complément des recherches bibliographiques.

Cette prospection terrain a confirmé l'absence d'habitat d'intérêt communautaire sur la parcelle du quartier PON (contrairement à ce qui est mentionné dans l'avis MRAe). Comme il est précisé dans le rapport d'évaluation, la parcelle concernée est occupée par un jardin.

Pour la zone du projet aqualudique du quartier Chanterelle, les conclusions apportées dans le rapport d'évaluation environnementale s'appuient sur les résultats obtenus des relevés floristiques réalisés lors de la prospection terrain de mai 2021. Ces éléments de connaissance ont permis d'appréhender l'intérêt écologique de la zone de projet. Sur la base de ces relevés floristiques, et bien qu'inscrite dans un corridor humide identifié, à l'échelle régionale, dans le SRCE Aquitaine, cette zone de projet abrite des habitats de pâturages continus et des prairies de fauche de basse altitude (dont seule une surface de 2 150 m² présente un bon état de conservation et est retenue comme habitat d'intérêt communautaire), mais n'abrite pas une végétation caractéristique de zone humide.

Observation :

La MRAe recommande de préciser le fonctionnement hydraulique et écologique, notamment concernant la fréquentation des espèces associées au site Natura 2000, de la zone humide associée au Gave d'Ossau. Elle recommande de confirmer la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles du projet aqualudique du quartier Chanterelle ont fait l'objet de relevés floristiques réalisés en mai 2021. Ces relevés n'ont pas recensé une végétation dominée par des plantes indicatrices de zones humides telles que listées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Cette végétation observée n'est pas un type d'habitat favorable aux espèces d'intérêt communautaire visées par la désignation du site Natura 2000 « Gave d'Ossau » (cf. §4.1.2.a. du rapport d'évaluation). En effet, ces espèces sont des espèces animales inféodées aux milieux aquatiques ou humides :

- l'Écrevisse à pattes blanches et le Saumon de l'Atlantique sont des espèces aquatiques fréquentant les cours d'eau,
- le Desman des Pyrénées est une espèce semi-aquatique fréquentant les cours d'eau et leurs berges ou bords immédiats,
- l'Agrion de mercure est un odonate qui fréquente les eaux courantes de faible importance comme les ruisseaux, les ruisselets, les fossés voire même les suintements et les zones de sources. Les deux critères indispensables à sa présence sont un bon ensoleillement du milieu et une riche végétation aquatique.

Observation :

La MRAe attire l'attention sur le fait que ce descriptif doit permettre de définir par la suite les incidences du projet de révision allégée n°1 sur ce milieu et les mesures à mettre en œuvre dans le PLU dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments de connaissance apportés dans le rapport d'évaluation environnementale ont été établis de manière à appréhender l'intérêt écologique de la zone de projet.

Observation :

D- Prise en compte de l'environnement

L'ambition du projet « thermoludique » et ses caractéristiques ne sont pas à ce stade suffisamment décrites pour permettre une appréciation des besoins en assainissement et services connexes (stationnement et accès en particulier). L'appréciation des impacts potentiels sur l'environnement de l'évolution proposée du PLU ne peut de ce fait qu'être approximative.

1- Localisation du site et consommation d'espace

Les parcelles du quartier Chanterelle concernées par la révision allégée s'étendent, ainsi que précisé précédemment, sur une surface totale d'environ 5 900 m², dont 4 000 m² consacrés à l'implantation du bâti et équipements et 1 900 m² destinés à demeurer non bâtis (OAP figure n°3).

Le choix de la localisation du projet est justifié dans le dossier par le fait que les terrains, situés en bordure du village, bénéficient des avantages urbains (chaufferie bois, raccordement aux réseaux publics, livraisons, ramassage des déchets et accès des véhicules facilités, parkings). Ce choix n'est toutefois pas explicité au regard des alternatives envisageables, notamment, sur des surfaces déjà artificialisées ou déjà classées en zone urbaine ou à urbaniser et susceptibles d'avoir des incidences moindres sur l'environnement.

La MRAe estime que la mobilisation de l'espace agricole des deux secteurs, d'environ 0,6 ha, n'est pas justifiée au regard des surfaces artificialisées disponibles. Elle rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET), approuvé le 27 mars 2020, fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier.

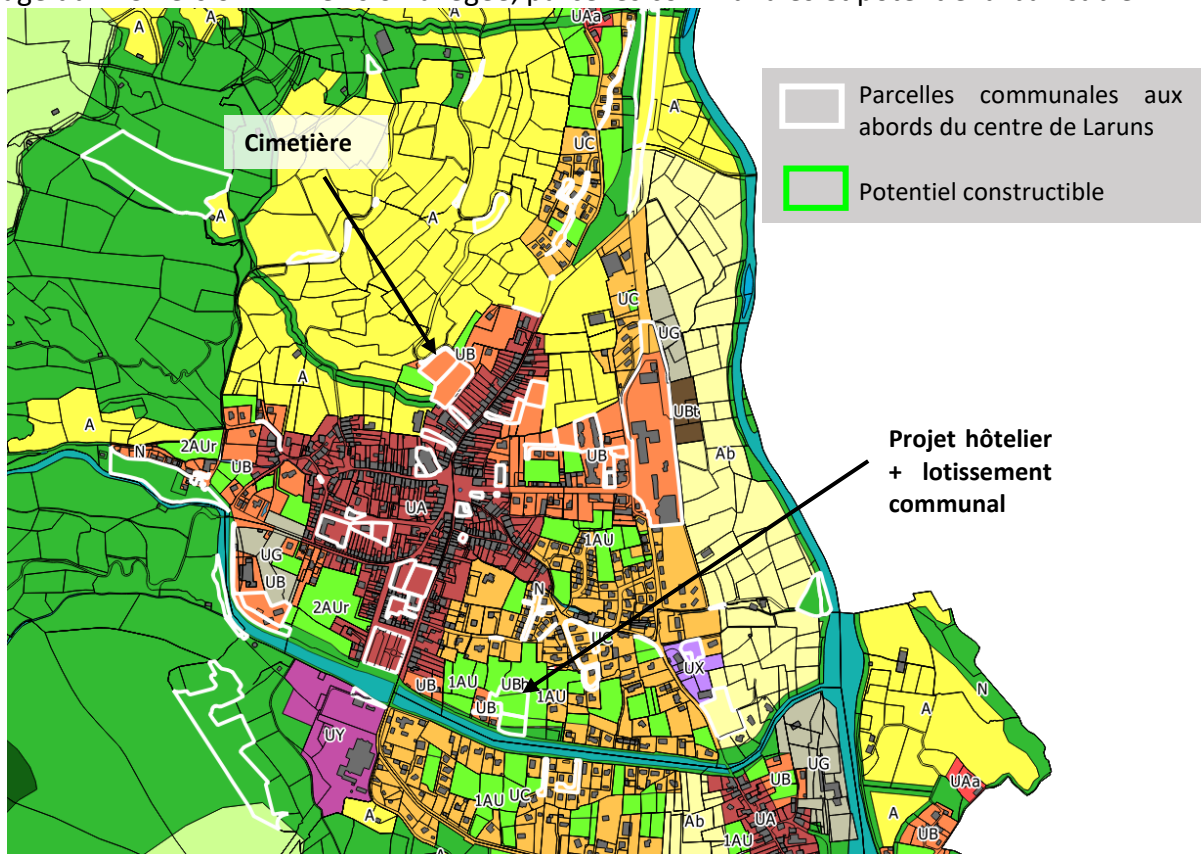
La MRAe recommande de présenter les alternatives d'implantation envisageables, permettant à la fois de préserver les terres agricoles et d'éviter la vallée d'Ossau qui constitue un enjeu patrimonial fort.

Réponse du maître d'ouvrage :

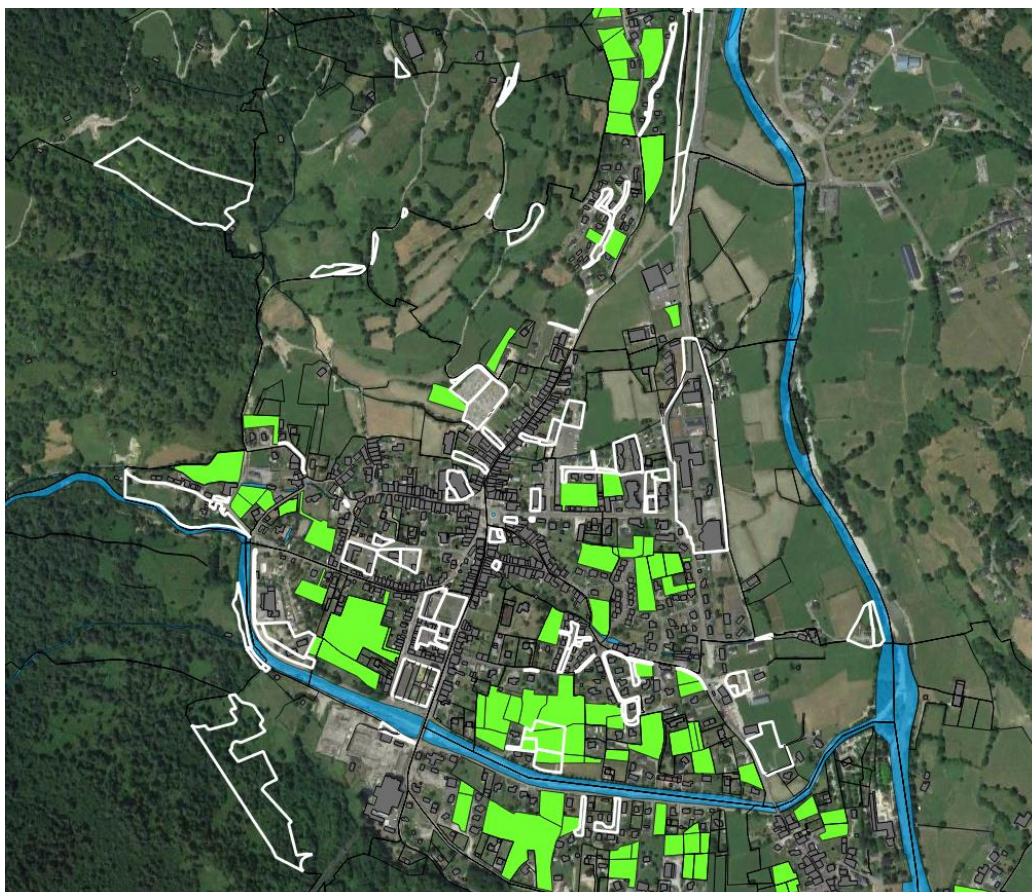
Les cartes ci-dessous montrent que la commune ne possède pas de foncier permettant d'accueillir ce projet thermo-ludique aux abords du centre ancien. Le foncier communal correspond soit à des équipements publics (collège, mairie, église, etc.), au cimetière ou encore à des voies de desserte interne à des lotissements.

Le seul foncier que la commune possède et qui représente une surface constructible pouvant éventuellement accueillir ce projet thermo-ludique se situe au quartier Bayles. Le site du quartier Bayles s'insère dans un secteur pavillonnaire qui n'est pas propice pour accueillir ce projet structurant thermo-ludique. La commune mène une modification du PLU en parallèle de cette révision allégée pour aménager ce secteur du quartier Bayles avec à la fois de l'habitat (lotissement communal) et un projet hôtelier en bord de l'Arriussé.

Zonage du PLU version 1^{ère} révision allégée, parcelles communales et potentiel urbanisable



Vue aérienne, parcelles communales et potentiel urbanisable



Les parcelles constructibles au sein du PLU en vigueur concerne principalement des zones à urbaniser ouvertes (zone 1AU) ou fermées (2AUr) destinées à accueillir de nouvelles constructions et par conséquent de nouveaux habitants dans des secteurs pavillonnaires. Elles n'ont pas été définies dans l'optique d'accueillir un projet structurant pour le territoire lui permettant d'assurer son développement économique et touristique. La commune n'a pas souhaité modifier l'orientation de ces zones en raison de leur situation géographique incompatible avec ce type de développement et de leur vocation liée à l'habitat.

La commune a entamé toutes les démarches pour acquérir rapidement le foncier nécessaire au projet thermo-ludique au quartier Chanterelle.

Comme indiqué dans la notice explicative, ce site cumule de nombreux avantages et intérêts pour la commune de Laruns et toute la Vallée d'Ossau :

- Son aménagement viendrait qualifier l'entrée principale sur la ville depuis la D 934,
- Le site possède tous les réseaux et sera raccordé à la chaufferie bois qui a été dimensionnée pour recevoir les équipements publics,
- Réalisation d'une nouvelle piscine municipale dans le centre : maintien d'un équipement public important pour la vallée,
- Réutilisation de l'ancienne piscine municipale en espace de stationnement nécessairement au fonctionnement de l'ensemble des équipements présents : collège, espace 2015, projet thermo-ludique, etc.
- Renforcement de l'offre touristique et de loisirs

La commune a des besoins en équipements et de développement économique (tourisme, activités, etc.) pour maintenir sa population et accueillir de nouveaux habitants. Eviter la vallée

d'Ossau signifie d'éviter tout projet sur la commune car elle est intégralement inscrite dans la vallée d'Ossau.

Observation :

2 – Incidences sur la qualité des eaux

Eaux pluviales

Le quartier Pon n'étant pas doté d'un réseau de collecte des eaux pluviales, le règlement préconise de favoriser les techniques de récupération et de rétention des eaux pluviales à la parcelle et de privilégier l'infiltration des eaux de ruissellement par des sols maintenus perméables.

Dans le quartier *Chanterelle*, les eaux pluviales générées sur les surfaces imperméabilisées (notamment la voirie), seront potentiellement chargées en hydrocarbures ou en fines particules.

Le règlement écrit indique pour la zone urbaine U que la gestion des eaux pluviales doit se réaliser au moyen d'un puisard et que la collectivité peut imposer un système de rétention des eaux pluviales permettant d'écrêter le débit avant rejet vers le milieu récepteur. La MRAe estime que ces dispositions interrogent dans le cas de terrains situés en milieu humide et soumis au risque inondation. Elle estime en l'état que l'évolution envisagée du PLU est susceptible d'aggraver les risques d'inondation dans la vallée de l'Ossau.

La MRAe recommande de préciser dans le règlement écrit les dispositions spécifiquement envisagées en zone UBt pour ne pas aggraver le risque d'inondation dans la vallée de l'Ossau.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un schéma directeur d'assainissement et d'eau pluviale est en cours sur la Commune de Laruns, ce secteur pris en compte dans le schéma afin de déterminer les solutions techniques les plus favorables pour ne pas aggraver les risques d'inondations.

Observation :

Eaux usées

Le réseau d'assainissement dessert les quartiers *Chanterelle* et *Pon*. Le système d'assainissement présente des dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des pollutions par temps pluvieux. Le dossier n'apporte pas d'élément concernant les mesures correctives envisagées pour les résoudre. La MRAe estime que dans ce contexte, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de garantir l'absence de risque de pollution des eaux du Gave d'Ossau.

La MRAe recommande de présenter les dispositions d'amélioration du système d'assainissement des eaux usées du bourg afin d'établir la faisabilité du projet communal au regard de la sensibilité du milieu.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un schéma directeur d'assainissement est en cours et donnera prochainement (en 2022) ses conclusions sur les travaux à programmer notamment pour mettre en conformité les dysfonctionnements identifiés.

Observation :

3 – Incidences sur les habitats naturels

Concernant le quartier Pon, la parcelle visée par la révision allégée est située dans les sites Natura 2000 *Massif de Sesques et de l'Ossau* et *Gave d'Ossau*. La surface concernée (390 m²) correspond à un milieu fortement anthropisé. Le dossier indique que le projet n'entraînera pas de destruction d'habitats naturels ou d'habitats fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.

Le site du projet de centre thermoludique (quartier *Chanterelle*), situé dans le périmètre du site Natura 2000 *Gave d'Ossau*, est susceptible d'héberger des espèces inféodées aux milieux aquatiques ou humides. La MRAe constate ainsi un impact potentiellement fort du projet sur le milieu, caractérisé *a minima* par l'artificialisation possible de 2 150 m² d'habitat d'intérêt communautaire. Elle considère que l'analyse des incidences doit être complétée par un descriptif du cortège floristique de l'ensemble du terrain (5 900 m²) et des fonctionnalités de la zone humide impactée. Elle considère en outre que les mesures décrites⁶, ne peuvent se limiter à des préconisations générales mais doivent être définies au regard d'un diagnostic écologique complet.

La MRAe recommande d'engager une démarche d'évitement de la zone humide associée à la vallée du Gave d'Ossau en recherchant en premier lieu les alternatives au passage en zone U du site dédié aux activités « thermoludiques ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Le site du projet de centre aqualudique est situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Gave d'Ossau » ; ce périmètre, pris dans sa globalité, héberge des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux aquatiques ou humides. Sur la base des relevés floristiques réalisés en mai 2021, les parcelles concernées par le projet n'abrite pas une végétation caractéristique de zone humide, ni d'habitats susceptibles d'héberger les espèces d'intérêt communautaire visées par la désignation du site Natura 2000.

Comme mentionné dans le rapport d'évaluation, l'incidence peut être évaluée à 2 150 m² d'habitat d'intérêt communautaire (prairie de fauche de basse altitude), dont 1 200 m² voués à la construction et 950 m² destinés à rester non bâtis. Cette incidence reste relativement limitée, en termes de surface et du fait que ce secteur se situe en continuité avec l'urbanisation existante. La fragmentation des milieux naturels, cause importante de perte de biodiversité, est ainsi réduite. Sur le secteur non voué à la construction, les projets communaux qui sont susceptibles d'émerger relèvent de l'aménagement léger d'espace public, de type aires de jeux avec des surfaces non artificialisées, non imperméabilisées.

Observation :

4 - Incidences sur le paysage

Le dossier indique que la parcelle du quartier *Pon* est incluse dans un ensemble résidentiel existant et que son aménagement n'aura ainsi pas d'impact supplémentaire sur le paysage.

Concernant le quartier « *Chanterelle* » il précise que le projet pourra s'insérer aisément aux caractéristiques paysagères du quartier et que sa conception devra cependant tenir compte d'une visibilité directe sur le futur équipement depuis cet espace semi-naturel. La MRAe considère que ce projet est susceptible de modifier substantiellement les vues, notamment depuis la rue *Chanterelle* et constate que l'OAP *Quartier Chanterelle* ne précise pas les perspectives à préserver, en particulier depuis le bourg.

La MRAe recommande de préciser dans l'OAP les cônes de vue à préserver depuis le bourg de manière à assurer l'insertion de tout aménagement dans le paysage.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le secteur défini pour le projet thermo-ludique n'est pas visible depuis le bourg. De même, le bourg n'est pas visible depuis le site de projet notamment du fait de la présence du Collège ou encore de l'Espace 2015 en premier plan qui font écran sur les cônes de vue.

La topographie en légère pente vers le Gave d'Ossau et les bâtiments en 1^{er} plan (volumétrie, hauteur) ne permettent pas d'avoir de vue ouverte sur le village de Laruns depuis le site



Vue depuis le bas de l'avenue de la gare : les bâtiments en 1^{er} plan ne permettent pas l'ouverture d'un cône de vision vers le site situé derrière ces bâtiments



Vue depuis la place de la Mairie : Aucun cône de vision ne s'ouvre vers le site



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pau, le 20/12/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey
CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05.59.84.94.40
Télécopie :

E21000105 / 64

M. le Maire Commune de Laruns
Mairie

RECEVÉ ARRIVE LE 64440 LARUNS

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

22 DEC. 2021

MAIRIE DE LARUNS

Dossier n° : E21000105 / 64
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Enquête publique conjointe portant sur deux procédures de modification et une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Laruns.

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Anne SAOUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, demeurant 8 bis, rue d'Aspe, OLORON-SAINTE-MARIE (64400) en qualité de commissaire enquêteur.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

DECISION DU

20/12/2021

N° E21000105 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 22/11/2021, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Laruns demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Enquête publique conjointe portant sur deux procédures de modification et une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Laruns. ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Anne SAOUTER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Laruns et à Madame Anne SAOUTER.

Fait à Pau, le 20/12/2021

Le Président,

Signé,

Valérie QUEMENER



ao_pp_72206060

Commune de Licq-Atherey

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
Premier appel d'offres

Nom et adresse officielle de l'entité adjudicatrice : Commune de Licq-Atherey - Le Bourg - 64560 Licq-Atherey

Objet du marché : rénovation d'un logement T2 dans le bâtiment existant de la mairie.

Type de procédure : marché à procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation

Maîtrise d'œuvre : SOLIHA Pays Basque - 9 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne

Décomposition des lots : modalités d'attribution des marchés : par corps d'état séparés. Travaux divisés en 7 lots :

- Lot 1 : Démolition / plâtrerie
- Lot 2 : Plancher / menuiseries extérieures et intérieures
- Lot 3 : Electricité / vmc / chauffage
- Lot 4 : Plomberie / sanitaire / pompe à chaleur
- Lot 5 : Carrelages / faïences
- Lot 6 : Peinture / revêtement de sol souple
- Lot 7 : Cuisine

Délai d'exécution imposé : compris période de préparation, de repliement du matériel, périodes de congés payés et les jours ouvrables d'intempéries prévisibles : 6 mois

Date prévisible de démarrage : mars 2022

Date limite de réception des offres : le jeudi 20 janvier 2022 à 12 heures terme de rigueur

Dossier de consultation à retirer : sur le site : demat-ampa.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 16 décembre 2021

Deuxième appel d'offres

Objet du Marché : rénovation d'un logement T6 dans le bâtiment existant de la Poste.

Type de procédure : marché à procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation

Maîtrise d'œuvre : SOLIHA Pays Basque - 9 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne

Décomposition des lots : Modalités d'attribution des marchés : par corps d'état séparés. Travaux divisés en 7 lots :

- Lot 1 : Dépose / plâtrerie / faïence
- Lot 2 : Menuiseries extérieures et intérieures
- Lot 3 : electricité / vmc
- Lot 4 : Plomberie / sanitaire / pompe à chaleur
- Lot 5 : Peinture
- Lot 6 : Revêtement de sol souple
- Lot 7 : Cuisine

Délai d'exécution imposé : compris période de préparation, de repliement du matériel, périodes de congés payés et les jours ouvrables d'intempéries prévisibles : 4 mois

Date prévisible de démarrage : mars 2022

Date limite de réception des offres : le jeudi 20 janvier 2022 à 12 heures terme de rigueur

Dossier de consultation à retirer : sur le site : demat-ampa.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 16 décembre 2021

ANNONCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ao_pp_7226252

Commune de Laruns
AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Par arrêté n° 03/ADM/2021 du 30/12/2021, Le maire de la commune de Laruns a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur les procédures d'évolution du Plan local de l'urbanisme suivantes :

- la modification n° 1 concernant des changements apportés aux zones urbaines ou à urbaniser du PLU ;
- la modification n° 2 relative à l'extension du refuge d'Arremoulit ;
- la révision n° 1 au titre de l'article L. 153-34 C.U. concernant le classement en zone urbaine de parcelles jusqu'ici classées en zone agricole.

M^{me} Anne SAOUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe a été désignée comme commissaire-enquêtrice par le président du Tribunal administratif de Pau.

L'enquête se déroulera à la mairie de Laruns du lundi 17 janvier 2022 au samedi 19 février inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis et vendredis de 8h30 à 12 heures et de 14h à 17 heures, les mardis et mercredis de 8h30 à 12 heures et de 14h à 17h30, et les jeudis de 8h30 à 12 heures et de 14h à 18 heures et le samedi 19/02/2022 de 9h à 12 heures.

Le commissaire-enquêtrice recevra en mairie :

- le lundi 17 janvier 2022 de 9h à 12 heures,
- le mercredi 26 janvier 2022 de 13h30 à 15h30,
- le samedi 19 février 2022 de 9h à 12 heures.

Les dossiers pourront être consultés sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.laruns.fr

Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Le projet de modification n° 1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de la MRAE en date du 6 octobre 2021.

Le public pourra également adresser ses observations, par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Laruns, place de la Mairie, 64400 Laruns, ou les envoyer à l'adresse mail suivante : enqueteepublique@laruns.com dès le lundi 17 janvier 2022 et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis au président du Tribunal administratif dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public qui pourra les consulter à la mairie de Laruns, pendant une durée d'un an.

Le cas échéant, au terme de l'enquête, le conseil municipal approuvera les modifications n° 1, n° 2 et la révision n° 1 au titre de l'article L. 153-34 C.U. du PLU de la commune de Laruns.

Le maire de Laruns
Robert CASADEBAIG

LÉGALE

legale_pp_72261950

SAS RÉSIDENCE
SAINT-JEAN-DE-LUZ
SAS au capital de 100 €
Siège social : Rennes (35000)
6 rue Lanjuinais
RCS Rennes 903 192 664

RECTIFICATIF

Rectificatif de l'annonce parue le 16/12/2021 : Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, au Séquestre Juridique - Ordre des Avocats du Barreau de Paris, Maison des Avocats - Cours des Avocats - CS 64111 - 75833 Paris cedex 17, où domicile a été élu à cet effet. Ancienne mention.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi à l'adresse de l'établissement principal Saint-Jean-de-Luz (64500) - 13 avenue André-Ithurralde et rue Ducente, où domicile a été élu à cet effet. Nouvelle mention.

Ventes aux
Enchères

Tous les lundis
Les annonces à Pau et dans la région



La République
L'ECLAIR



Résultats des tirages du
jeudi 30 décembre 2021

Tirage du midi

4 6 7 13 14 17 25 27 28 35
36 39 40 44 46 53 55 61 62 63

MULTIPLIEUR

x 3



8 714 029

Tirage du soir

5 9 10 11 24 26 28 29 31 44
47 50 53 54 56 58 59 61 67 68

MULTIPLIEUR

x 3



6 258 111



Résultats et
informations :



3256 Série n° 033 € / min
+ prix appel

fdj.fr

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Seuls font foi les résultats constatés par l'huissier et publiés sur www.fdj.fr. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

CHAQUE MARDI DANS VOTRE JOURNAL

Seul, en famille, en colocation
Retrouvez les meilleures
offres de location



Egalement sur sudouest-immo.com

bien'ici
Visitez votre nouvelle vie



La République
DES PYRÉNÉES
L'ECLAIR

Belles sorties en perspective !



C'est
bon signe !



Le Bot Ordinaire accorde une
exposition dédiée à l'art
féminisme du graphiste Hélio Ferrer.
Accessible et ludique.



Chaque mercredi
nos pages spéciales Sorties

Tous les jours
un agenda complet

Chaque matin le Béarn bouge

La République
DES PYRÉNÉES
L'ECLAIR

La Française des Jeux - RCS Nanterre B 315 065 292

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée inf. à 100 000 €

ao_pp_72206060

Commune de Licq-Athère

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE Premier appel d'offres

Nom et adresse officielle de l'entité adjudicatrice : Commune de Licq-Athère - Le Bourg - 64560 Licq-Athère

Objet du marché : rénovation d'un logement T2 dans le bâtiment existant de la mairie.

Type de procédure : marché à procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation

Maîtrise d'œuvre : SOLIHA Pays Basque - 9 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne

Décomposition des lots : modalités d'attribution des marchés : par corps d'état séparés. Travaux divisés en 7 lots :

- Lot 1 : Démolition / plâtrerie
- Lot 2 : Plancher / menuiseries extérieures et intérieures
- Lot 3 : Electricité / vmc / chauffage
- Lot 4 : Plomberie / sanitaire / pompe à chaleur
- Lot 5 : Carrelages / faïences
- Lot 6 : Peinture / revêtement de sol souple
- Lot 7 : Cuisine

Délai d'exécution imposé : compris période de préparation, de repliement du matériel, périodes de congés payés et les jours ouvrables d'intempéries prévisibles : 6 mois

Date prévisible de démarrage : mars 2022

Date limite de réception des offres : le jeudi 20 janvier 2022 à 12 heures terme de rigueur

Dossier de consultation à retirer : sur le site : demat-ampa.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 16 décembre 2021

Deuxième appel d'offres

Objet du Marché : rénovation d'un logement T6 dans le bâtiment existant de la Poste.

Type de procédure : marché à procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation

Maîtrise d'œuvre : SOLIHA Pays Basque - 9 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne

Décomposition des lots : Modalités d'attribution des marchés : par corps d'état séparés. Travaux divisés en 7 lots :

- Lot 1 : Dépose / plâtrerie / faïence
- Lot 2 : Menuiseries extérieures et intérieures
- Lot 3 : électricité / vmc
- Lot 4 : Plomberie / sanitaire / pompe à chaleur
- Lot 5 : Peinture
- Lot 6 : Revêtement de sol souple
- Lot 7 : Cuisine

Délai d'exécution imposé : compris période de préparation, de repliement du matériel, périodes de congés payés et les jours ouvrables d'intempéries prévisibles : 4 mois

Date prévisible de démarrage : mars 2022

Date limite de réception des offres : le jeudi 20 janvier 2022 à 12 heures terme de rigueur

Dossier de consultation à retirer : sur le site : demat-ampa.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 16 décembre 2021

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

ao_pp_7226252

Commune de Laruns

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 03/ADM/2021 du 30/12/2021,
Le maire de la commune de Laruns a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur les procédures d'évolution du Plan local de l'urbanisme suivantes :

- la modification n° 1 concernant des changements apportés aux zones urbaines ou à urbaniser du PLU ;
- la modification n° 2 relative à l'extension du refuge d'Arremoult ;
- la révision n° 1 au titre de l'article L. 153-34 C.U. concernant le classement en zone urbaine de parcelles jusqu'ici classées en zone agricole.

M^{me} Anne SAUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe a été désignée comme commissaire-enquêtrice par le président du Tribunal administratif de Pau.

L'enquête se déroulera à la mairie de Laruns du **lundi 17 janvier 2022 au samedi 19 février inclus**, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis et vendredis de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h à 17 heures, les mardis et mercredis de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h à 17 h 30, et les jeudis de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h à 18 heures et le samedi 19/02/2022 de 9 h à 12 heures.

Le commissaire-enquêtrice recevra en mairie :

- le **lundi 17 janvier 2022 de 9 h à 12 heures**,
- le **mercredi 26 janvier 2022 de 13 h 30 à 15 h 30**,
- le **samedi 19 février 2022 de 9 h à 12 heures**.

Les dossiers pourront être consultés sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.laruns.fr

Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Le projet de modification n° 1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de la MRAE en date du 6 octobre 2021.

Le public pourra également adresser ses observations, par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Laruns, place de la Mairie, 64400 Laruns, ou les envoyer à l'adresse mail suivante : enquetepubliquelaruns@gmail.com **dès le lundi 17 janvier 2022** et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis au président du Tribunal administratif dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public qui pourra les consulter à la mairie de Laruns, pendant une durée d'un an.

Le cas échéant, au terme de l'enquête, le conseil municipal approuvera les modifications n° 1, n° 2 et la révision n° 1 au titre de l'article L. 153-34 C.U. du PLU de la commune de Laruns.

Le maire de Laruns
Robert CASADEBAIG

Annonces légales

Vie des sociétés

NIVELLE RADIOLOGIE SCI
SCI au capital de 12 805,72 €
2, avenue de La Nivelles
immeuble Elgar
64500 Saint-Jean-de-Luz
351 199 427 RCS Bayonne

AVIS

L'AGE a approuvé le 22 décembre 2021 les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, M. Bernard Louis Marie Gustave MENUET, 45, avenue de l'Océan, 64500 Bayonne, pour sa gestion, l'a déchargé de son mandat et prononcé la clôture de liquidation de la société au 22 décembre 2021.

Mention au RCS de Bayonne.

**Découvrez
la voiture
qui vous
correspond**

sur www.sudouest-auto.com

HELLOGOVA



Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Sud Ouest marchés publics

**Entreprises, inscrivez-vous
aux alertes automatiques**

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit
sur sudouest-marchespublics.com

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest



MICHEL CARRÈRE
PHOTOGRAPHIES DE PATRICK BLAN



Ma **CUISINE**
paysanne
DU SUD-OUEST

**Le récit d'un patrimoine
culinaire paysan
raconté avec simplicité,
tendresse et émotion.**

CHEZ
VOTRE
MARCHAND
DE JOURNAUX
ET VOTRE
LIBRAIRE

22 €

128 PAGES COULEUR,
BROCHÉ, 21 x 29,7 cm

Éditions SUD OUEST
www.editions-sudouest.com



ARRETE MUNICIPAL

N°4/ADM/2021

**Objet : Enquête publique unique
Révision simplifiée et modifications du PLU de Laruns**

Le Maire de la Commune de Laruns,
Vu les articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles R.123-7 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 21 mai 2019 et du 2 octobre 2019 prescrivant les modifications n° 1 et n° 2 et la révision n° 1 au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du PLU approuvé le 10 octobre 2018,
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 6 octobre 2021 relative au projet de modification n°1 ne soumettant pas le projet de modification du PLU à évaluation environnementale,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 26 octobre 2021 relative à la modification n° 2,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 26 octobre 2021 relative à la révision n° 1 au titre de l'article L.153-34 C.U.,
Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Mme Anne SAOUTER en qualité de commissaire-enquêtrice,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal n° 3/ADM/2021 est annulé.

Article 2 : sont soumises à une enquête publique unique, destinée à recueillir les observations du public, les procédures d'évolution du Plan Local de l'Urbanisme suivantes :

- la modification n° 1 concernant des changements apportés aux zones urbaines ou à urbaniser du PLU ;
- la modification n° 2 relative à l'extension du refuge d'Arremoulit ;
- la révision n° 1 au titre de l'article L.153-34 C.U. concernant le classement en zone urbaine de parcelles jusqu'ici classées en zone agricole.

Article 3 : Les projet de révision et de modifications du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de LARUNS pour une durée de 33,5 jours du lundi 17 janvier 2022 au samedi 19 février 2022 matin inclus, aux heures d'ouverture de la mairie,

soit les lundis et vendredis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, les mardis et mercredis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, et les jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 18h et le samedi 19/02/2022 de 9h à 12h, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Les dossiers relatifs aux projets de modifications et de révision du plan local d'urbanisme pourront être consultés sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.laruns.fr
Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 4 : L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu une décision sur la demande d'examen au cas par cas concernant la modification n° 1 et des avis sur la modification n° 2 et la révision n° 1, qui peuvent être consultés en mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Mme SAOUTER Anne, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, est désignée comme commissaire-enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les projets de modifications n° 1 et n° 2 et sur la révision n° 1 au titre de l'article L.153-34 C.U. du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées à la commissaire-enquêtrice par écrit, à la mairie, ou par mail, à l'adresse suivante : enquetepublicularuns@gmail.com, de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 7: La commissaire-enquêtrice recevra à la mairie :

- le lundi 17 janvier 2022 de 9h à 12h,
- le mercredi 26 janvier 2022 de 13h30 à 15h30,
- le samedi 19 février 2022 de 09h à 12h.

Article 8 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos par la commissaire-enquêtrice. Cette dernière, dans le délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront remis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra consulter ces documents à la mairie de LARUNS aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de LARUNS. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 11 : Le cas échéant, au terme de l'enquête, le Conseil municipal approuvera les modifications n° 1, n° 2 et la révision n° 1 au titre de l'article L. 153-34 C.U. du Plan Local d'Urbanisme.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à la commissaire-enquêtrice.

Fait à Laruns, le 30 décembre 2021

Le Maire de Laruns,



Robert CASADEBAIG